

Montreuil, le **14 AOUT 2017**

000721

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que l'arrêté du 9 août 2017 relatif aux taux annuels en matière de déchets et de pertes d'alcools et de boissons alcooliques, ainsi que le décret n° 2017-1284 du 9 août 2017 abrogeant les dispositions figurant à l'annexe III au CGI, ont été publiés au Journal officiel de la République française.

L'arrêté concerne tous les entrepositaires agréés (EA) mais la présente lettre concerne uniquement les opérateurs viticoles, à savoir les récoltants vinificateurs, les négociants vinificateurs et les caves coopératives, compte tenu de l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle d'inventaire (DAI) au plus tard le 10 septembre.

I. Mise en œuvre pratique des taux annuels de pertes dès cette année

Les nouveaux taux annuels de pertes globaux s'appliquent dès la DAI de la campagne 2016/2017, qui est à déposer au plus tard le 10 septembre 2017.

Les opérateurs peuvent donc, dès cette année, déposer leur DAI de deux façons :

- directement dans l'application informatique CIEL (Contributions indirectes En Ligne) accessible sur Prodouane. L'interface sera, en effet, disponible pour les opérateurs à partir du 28 août 2017. La DAI dans CIEL ne sera, pour l'instant, ouverte qu'aux opérateurs viticoles ;
- au format papier.

L'arrêté prévoit que : « *L'opérateur qui souhaite bénéficier de cette option, doit en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects, avant le début de la campagne viticole* ».

Cependant, compte tenu du délai de publication de l'arrêté, les viticulteurs n'auront pas besoin de déclarer spécifiquement aux services qu'ils souhaitent se prévaloir des taux annuels de pertes globaux, le simple fait de les choisir dans CIEL ou sur le document papier suffit.

Enfin, je vous rappelle que ces taux annuels globaux ont été introduits afin de se substituer aux taux régionaux négociés qui ne reposaient sur aucune base légale ou réglementaire. **Ces taux régionaux sont donc supprimés et ne doivent plus s'appliquer dès cette année.**

II. Présentation des taux disponibles pour les opérateurs viticoles dès cette année

L'arrêté prévoit trois types de taux en fonction des besoins des opérateurs, il s'agit de ceux précédemment prévus dans l'annexe III au CGI (a), du taux annuel de pertes global pour les opérateurs viticoles (b) et du taux personnalisé (c).

a) Taux du CGI

Les opérateurs qui ne souhaitent pas bénéficier du taux annuel global sur le vin pourront toujours utiliser les taux du CGI prévus pour chaque type d'opération et qui demeurent inchangés. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que, conformément à la réglementation, les opérateurs qui souhaitent revendiquer un taux de perte (non globalisé) correspondant à une opération, doivent tenir un compte spécifique pour ladite opération, ce qui signifie autant de comptes à tenir que de taux de pertes revendiqués.

b) Taux annuel de pertes global

Le taux annuel de pertes global prévu pour les vins tranquilles et les vins mousseux (autres que ceux élaborés selon la méthode traditionnelle), introduit par cet arrêté, a vocation à simplifier le travail des opérateurs, car il s'agit d'un taux regroupant les opérations d'élaboration, de stockage, de conditionnement et de stockage après conditionnement.

Le taux global annuel pour le vin est différent selon que le stockage s'effectue sous bois ou en cuves étanches. Les opérateurs qui utilisent ces deux types de stockage, devront alors appliquer les taux globaux au prorata du temps où le produit a été stocké en cuves étanches ou sous bois.

Cette exigence répond aux dispositions de la circulaire du 31 décembre 2014, qui indique qu' « à défaut de tenue des différents comptes afférents aux différents modes de stockage, et dans l'hypothèse d'une pluralité de modes de stockage, la totalité des pertes ne pourra bénéficier que du taux annuel le plus faible » (stockage en cuves étanches).

c) Taux personnalisé

Concernant les opérateurs qui bénéficient de taux de pertes personnalisés, ces derniers continuent de s'appliquer pour la présente campagne 2016-2017. S'agissant du taux personnalisé global demandé par un groupement d'EA, il ne sera pas applicable pour la campagne 2016/2017.

Je vous remercie d'assurer la diffusion la plus large possible auprès de vos adhérents de la présente lettre.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Michel THILLIER

Liste des destinataires :

Mesdames et Messieurs les représentants de :

- CNAOC, Eric TESSON, 12 rue Ste ANNE- 75001 Paris ;
- UMVIN, Nicolas OZANAM, 10 rue Pergolèse 75116 Paris ;
- VINIGP, Christelle JACQUEMOT, 12 rue Ste ANNE- 75001 Paris ;
- CCVF, Christine ASSY, 43 rue Sedaine 75011 Paris ;
- VIF, Thierry MOTHE et Audrey MONSEGU, 18 avenue Winston CHURCHILL, CS 60009-94227 Charenton-le-Pont Cedex ;
- FNSEA, Claire COURREAU, Département économie et développement durable, 11 rue de la Baume- 75008 PARIS.